



## PUERICULTRICE TERRITORIALE

### Avancement de grade

Cat. A – filière sociale

Décret 92-859 du 28.08.92



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	- avoir atteint le <b>5ème échelon <u>ET</u></b> compter au moins <b>10 ans de services effectifs</b> dans le cadre d'emplois ou en qualité d'infirmier territorial diplômé d'État, à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.